

DECRET D/2016/ 368 /PRG/SGG
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET D/2016/114/PRG/SGG
DU 20 AVRIL 2016 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice sont modifiées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : MISSION

Article 2 : Le Ministère de la Justice a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière judiciaire ainsi que les procédures y afférentes;
- de concevoir et mettre en œuvre les Stratégies et Programmes initiés dans le cadre des grandes orientations du Gouvernement en matière de justice ;
- de concevoir et d'élaborer les projets de loi relatifs à la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions;
- de promouvoir la protection des droits de l'Homme ;
- de favoriser l'accès de tous au droit et à la justice ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel du Ministère ;
- de favoriser l'entraide judiciaire internationale;
- de coordonner la production législative et réglementaire, à caractère général des autres départements et d'en assurer la cohérence ;

- de contribuer à l'élaboration du droit international et à son intégration dans le Droit interne ;
- de veiller à la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par la Guinée ;
- de participer au règlement des contentieux internationaux impliquant la République de Guinée
- de gérer les sceaux et les armoiries de la République;
- de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et de l'exercice des libertés publiques et individuelles;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Directions nationales ;
- Des Services rattachés ;
- Des Services d'appui ;
- Des Organes consultatifs ;
- Des Services déconcentrés.

Article 4 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller chargé des lois et règlements
- Un Conseiller chargé de la Justice de proximité
- Un Conseiller chargé des questions institutionnelles
- Un Conseiller chargé de mission
- Un attaché de Cabinet

Article 5 : Les Services d'appui sont :

- L'Inspection Générale des Services Judiciaires;
- Le Bureau de Stratégie et de développement;
- Le Centre de Documentation et des Archives ;
- La Cellule de Communication et Relations Extérieures;
- Le Service national des Infrastructures judiciaires et pénitentiaires
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information;
- Le Service*Genre et Equité ;
- Le Service Hygiène, Santé et Sécurité;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières;
- Le Service du Contrôle Financier ;
- Le service de la Comptabilité Matière et du Matériel;
- Le Service Passation des Marchés;
- Le Secrétariat Central;
- Le Service Accueil et Information.

Article 6 : Les Directions Nationales sont:

- La Direction Exécutive du Programme de Réforme de la Justice et de la Coopération;

- La Direction Nationale de l'Accès au Droit et à la Justice;
- La Direction Nationale des Affaires Judiciaires;
- La Direction Nationale de la Législation;
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion;
- La Direction Nationale de l'Education surveillée et de la Protection judiciaire de la Jeunesse.

Article 7 : Les Services Rattachés sont :

- Le Centre de Formation Judiciaire;
- La Chambre d'Arbitrage;
- Le Casier Judiciaire Central ;
- Le Centre de Documentation Judiciaire.

Article 8 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Cours et Tribunaux;
- Les Etablissements Pénitentiaires;
- Les Centres de Protection de la jeunesse ;
- Les Ordres professionnels.

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics de Développement sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont:

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature;
- La Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);
- Le Conseil de discipline des Fonctionnaires.

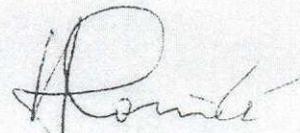
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale des services judiciaires, des Services Déconcentrés, des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, fixent séparément les attributions et l'organisation des directions nationales et des autres services du Département.

Article 13 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le ... 3.0 NOV. 2010 ...


Prof. Alpha CONDE